Conditions Générales de Vente de FERINOX, 1808, Route de la Zone Portuaire CNR, 69560 Saint-Romain-en-Gal, France

1. Dispositions générales

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente de la société FERINOX, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 642 043 277, ayant son siège social sis 1808, Route de la Zone Portuaire CNR, 69560 Saint-Romain-en-Gal (ci-après dénommée « Vendeur ») s'appliquent exclusivement aux professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (ci-après dénommés les « Acquéreurs »).

1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliqueront exclusivement à l'ensemble des contrats conclus entre nous-mêmes et l'Acquéreur concernant la livraison de marchandises et constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément aux dispositions des articles L.441-1s du Code de commerce. Les conditions générales d'achat ou autres conditions générales de l'Acquéreur qui diffèrent des présentes Conditions Générales de Vente ne seront pas applicables, à moins que nous ne les ayons explicitement acceptées par écrit. En particulier, notre silence à l'égard desdites conditions générales de l'Acquéreur ou l'exécution des commandes, ne constituera pas un accord, et ce même pour dans le cas de contrats futurs et même si les CGV de l'Acquéreur prévoient l'acceptation de la commande comme une reconnaissance inconditionnelle des CGV de l'Acquéreur

2. Devis, conclusion de contrats, étendue de la livraison

2.1 Nos devis sont sans engagement et n'ont pas force contraignante. Si l'Acquéreur émet un bon de commande reposant sur nos devis, un contrat sera conclu, uniquement lorsque nous aurons confirmé la commande par écrit. Dans toutes les autres situations, le contrat sera conclu du fait de la livraison des marchandises. La confirmation de commande régira le contenu du contrat, notamment l'étendue de l'obligation de délivrance et la date de la livraison.

2.2 Après la conclusion du contrat, les modifications des dates de livraison, des délais de livraison ou des quantités livrées souhaitées par l'Acquéreur ne sont possibles qu'avec notre accord écrit préalable et uniquement contre le paiement des frais ainsi encourus.

2.3 Les prix et indications de performance ainsi que d'autres déclarations ou garanties auront force contraignante à notre égard uniquement si nous les avons formulés ou confirmés par écrit.

2.4 Tout document, dessin, détail concernant des poids, échantillon, etc. joint à notre devis sera uniquement donné à titre indicatif et non contraignant.

2.5 Nous serons uniquement tenus de livrer des marchandises extraites de nos propres stocks.

2.6 Nous conservons la propriété des devis, dessins et autres documents que nous fournissons. Ils ne pourront pas être mis à la disposition de tiers sans notre accord préalable.

3. Qualité, dimensions et poids

3.1 Sauf accord contraire, la qualité et les dimensions sont déterminées par les normes DIN applicables ou normes AFNOR équivalentes ou par les règles applicables au type de déchets concernés conformément à la liste des déchets dans l'Union Européenne. Si aucune norme DIN ou AFNOR ni aucune règle applicable aux déchets n'existent, les normes européennes pertinentes s'appliqueront en l'absence d'usages commerciaux.

3.2 Les poids seront déterminés au moyen d'une pesée à laquelle nous procéderons ou à laquelle notre fournisseur procédera. Le poids sera justifié sur présentation de l'attestation de pesée. Si la loi le permet, les poids peuvent être déterminés sans pesée, conformément aux normes du DIN.

3.3 Le nombre d'unités ou de paquets indiqué dans l'avis d'expédition n'aura pas force contraignante s'agissant des marchandises vendues au poids. S'il est inhabituel de peser les marchandises de manière individuelle, le poids total de l'expédition s'appliquera en conséquence. Les écarts entre les poids individuels calculés leur seront attribués proportionnellement.

4. Prix

4.1 Sauf mention contraire, les prix sont libellés en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette dernière sera facturée en complément, au taux valide applicable, conformément aux dispositions fiscales applicables.

4.2 Sauf accord contraire écrit, les prix s'entendent départ usine ou depuis notre entrepôt (EXW Incoterms 2010), et n'incluent pas en particulier l'emballage, ni les coûts d'expédition et le transport.

5. Conditions de paiement, réserve, compensation

5.1 Sauf accord contraire écrit, tous les paiements seront effectués, au comptant à notre domicile bancaire, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture, sans escompte. Les conditions de paiement seront réputées satisfaites si nous disposons du montant dans le délai de paiement.

5.2 En cas de défaut de paiement, des intérêts de retard à hauteur du taux d'intérêt de base appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, majoré de 9 points de pourcentage, seront facturés. Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, l'Acquéreur devra nous régler l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Nous conservons le droit de demander des dommages et intérêts dépassant ce taux.

5.3 L'Acquéreur ne pourra pas refuser d'exécuter son obligation sur le fondement des articles 1219 et 1220 du Code civil. La compensation de créances contestées dont l'existence n'a pas été constatée par un jugement définitif sera exclue.

5.4 Nous serons en droit d'exiger de l'Acquéreur qu'il fournisse des garanties ou des acomptes avant de procéder à la livraison.

5.5 Nous serons autorisés à céder à des tiers les créances et les droits découlant du contrat à l'encontre de l'Acquéreur, sans le consentement de ce dernier.

5.6. Nous serons en droit de compenser les créances que l'Acquéreur ou ses sociétés affiliées peuvent faire valoir à notre encontre ou à l'encontre de nos sociétés affiliées avec nos propres créances ou celles de nos sociétés affiliées. Le terme "société affiliée" au sens du présent paragraphe sont les sociétés dans lesquelles nous détenons une participation majoritaire, directement ou indirectement, ou les sociétés qui détiennent une participation majoritaire, directe ou indirecte dans notre société. Si nécessaire, nous indiquerons à l'Acquéreur, à sa première demande, nos sociétés affiliées.

6. Réserve de propriété

6.1 Nous conservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix en principal, frais et accessoires par l'Acquéreur. Ni le nantissement des marchandises soumises à une réserve de propriété, ni leur cession à titre de garantie ne seront recevables.

6.2 En cas de revente ou location des marchandises soumises à une réserve de propriété, l'Acquéreur nous cède de façon anticipée, par mesure de précaution, les créances futures qu'il détiendra à l'encontre de ses clients résultant de la revente ou location, sans qu'il ne soit nécessaire de formuler ultérieurement des déclarations spéciales, et ce jusqu'au paiement de l'ensemble de nos créances. La cession couvrira également les créances de soldes résultant de relations de compte courant existantes, ou de la rupture desdites relations qu'entretient l'Acquéreur avec ses clients. Si les marchandises soumises à une réserve de propriété sont revendues ou louées simultanément à d'autres produits, sans qu'aucun prix unitaire ne soit convenu au titre des marchandises soumises à une réserve de propriété, l'Acquéreur nous cédera, en accordant la priorité à la créance

restante, la partie du prix total réclamé ou du loyer total qui correspond à la valeur des marchandises soumises à une réserve de propriété, que nous avons facturée. L'Acquéreur sera en droit de recouvrer les créances cédées suite à la revente ou location, jusqu'à ce que ledit droit soit révoqué. En revanche, l'Acquéreur ne sera pas autorisé à aliéner les créances cédées d'une autre façon, par exemple au moyen d'une cession. À notre demande, l'Acquéreur divulguera la cession au client, nous remettra les documents nécessaires pour exercer nos droits à l'encontre du client, tels que des factures, et communiquera les informations requises. Tous les coûts de recouvrement et ceux liés à toute intervention seront supportés par l'Acquéreur.

6.3 Si l'Acquéreur traite les marchandises soumises à une réserve de propriété, les transforme ou les associe à d'autres produits, nous restons propriétaire des marchandises, étant précisé que l'incorporation de celles-ci à un autre bien ne fait pas obstacle à nos droits lorsque ces marchandises peuvent être séparées sans subir de dommage. L'Acquéreur conservera le nouveau produit pour nous, en y appliquant le soin raisonnablement attendu d'un commerçant prudent. Si le nouveau produit est vendu ou loué, le paragraphe 6.2 ci-dessus est applicable, les créances étant cédées à hauteur de la valeur des marchandises soumises à une réserve de propriété telles que traitées, transformées ou associées, que nous avons facturées. La partie de la créance cédée par nos soins sera prioritaire par rapport à la créance restante.

7. Livraison, force majeure, livraison soumise à un accusé de réception, entrepôt

7.1 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatifs, sauf accord contraire écrit, et nous mettrons tout en œuvre afin de les respecter. Si nous acceptons par écrit d'être tenus de respecter des délais de livraison, ces délais commenceront à courir dès que l'Acquéreur aura reçu la confirmation de la commande, mais pas avant que toutes les informations concernant l'exécution de la commande n'aient été clarifiées, et que toutes les autres exigences que l'Acquéreur doit honorer n'aient été satisfaites. Les livraisons peuvent être effectuées avant la date prévue pour la livraison.

7.2 Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant à notre contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de nos obligations. Nous informerons l'Acquéreur de la survenance d'un cas de force majeure par écrit en temps utile. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de nos obligations est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat (c'est-à-dire, en cas de retard de plus de 14 jours calendaires). Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu conformément à l'article 1218 du Code civil. Parmi les cas de force majeure figurent les guerres, émeutes, pandémies, épidémies, grèves, lock-outs, une intervention officielle, des pénuries d'énergie et de matières premières, des problèmes de transport dont nous ne sommes pas responsables, des obstacles gênant l'activité de sociétés dont nous ne sommes pas responsables, par exemple, en raison d'un incendie ou d'un dégât des eaux, des dommages causés à des machines, ainsi que toute autre entrave objectivement non imputable à notre négligence. Constitue également un cas de force majeure si des retards ou des défauts de livraison se produisent en raison de problèmes dans le transport ou si nos sous-traitants, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, ne nous livrent pas les biens ou ne nous fournissent pas les services nécessaires en temps utile pour nous permettre de livrer les marchandises ou de fournir les services dus à l'Acquéreur, et ce malgré un stockage approprié et suffisant en termes de qualité et de quantité en vertu du contrat conclu avec l'Acquéreur.

7.3 Si une date ou délai de livraison et/ou de prestation de service est convenue et a force contraignante, et que ladite date ou ledit délai de livraison ou de prestation de service convenu(e) est dépassé(e) en raison des évènements susmentionnés au paragraphe 7.2, l'Acquéreur sera autorisé, si l'impossibilité d'exécuter est définitive ou si sa durée le justifie, de résoudre le contrat et les parties seront libérées de leurs obligations à due concurrence. Le client ne pourra prétendre à aucune autre réclamation, pas même à une demande de dommages et intérêts, dans ce cas, si nous nous sommes conformés à notre obligation d'information susmentionnée.

7.4 Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acquéreur ou pour des raisons dont celui-ci est responsable, nous serons autorisés à stocker les marchandises dès l'expiration du délai raisonnable donné par écrit dans la notification informant que les marchandises sont prêtes à être expédiées, aux risques l'Acquéreur en cas de perte ou de détérioration des marchandises. Nous serons en droit de réclamer l'indemnisation de notre préjudice résultant du stockage des marchandises. Les marchandises stockées seront assurées uniquement si l'Acquéreur en fait la demande.

8. Radioactivité

8.1 L'Acquéreur sera tenu de contrôler les marchandises à leur réception, à l'aide de dispositifs de pointe permettant de mesurer la radioactivité, avant que le matériau ne soit associé à un matériau provenant d'autres fournisseurs.

8.2. Si l'Acquéreur détermine que les seuils applicables sont dépassés, il nous en informera immédiatement par écrit et nous donnera la possibilité d'effectuer nos propres mesures. Si notre contrôle confirme que les seuils applicables sont dépassés, nous supporterons les coûts associés à ce contrôle, et reprendrons les marchandises concernées à nos frais. Les exigences visées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous seront également applicables.

9. Transfert du risque

9.1 Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises sera transféré à l'Acquéreur lorsque nous remettrons le produit à livrer au commissionnaire de transport, au transporteur ou à des tiers désignés afin qu'ils traitent l'expédition. Ceci sera applicable même si nous procédons à la livraison d'une partie seulement des marchandises commandées, ou si nous assumons d'autres prestations (tels que l'expédition ou l'installation).

9.2 Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables à l'Acquéreur, ou si les marchandises sont, à la demande de l'Acquéreur, envoyées à une date postérieure à la date de livraison convenue, le risque sera transféré à l'Acquéreur pendant la durée du retard, et ce, à compter de la date à laquelle est envoyée la notification indiquant que les produits sont prêts à être expédiés. Nous serons tenus, à la demande et aux frais de l'Acquéreur, de souscrire les assurances exigées par celui-ci.

9.3 Les marchandises livrées ne seront pas assurées contre le vol, la casse, la destruction, la perte et le risque d'incendie sauf si l'Acquéreur en fait la demande. Si l'Acquéreur exige la conclusion d'un contrat d'assurance, celui-ci sera conclu aux frais de l'Acquéreur. L'Acquéreur apportera toute coopération nécessaire.

10. Réclamations au titre de défauts

10.1 L'Acquéreur inspectera les marchandises dès leur réception dans la mesure où cela est réalisable dans le cadre du déroulement normal des opérations, et, si un défaut de qualité ou de quantité est identifié, nous en notifiera immédiatement par écrit en détaillant le prétendu défaut, afin de pouvoir évaluer la recevabilité de la réclamation . Les négociations concernant toute notification de défauts ne constitueront nullement une renonciation à notre droit de faire valoir que l'avis n'a pas été remis dans les temps, qu'il repose sur des faits infondés ou qu'il est insuffisant pour toute autre raison.

10.2 L'absence de notification en bonne et due forme et/ou dans les délais impartis exclut tout droit de l'Acquéreur en matière de défauts matériels. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'action intentionnelle ou frauduleuse de notre part ou dans les cas d'ordre public spécifiquement prévus par la loi . . Les articles 1641 et suivants du Code civil seront applicables.

10.3 Les dommages apparents subis durant le transport, défauts de conformité ou autres vices apparents au moment de la livraison, doivent également être confirmés par la signature du transporteur sur le document applicable relatif au transport au moment de l'acceptation de la livraison. L'Acquéreur veillera à ce qu'une telle confirmation soit fournie par le transporteur.

10.4 En cas de découverte d'un vice caché, l'Acquéreur nous notifiera l'existence de ce vice dans un délai de deux semaines à compter de sa découverte, sans préjudice de ses droits résultant de l'article 1648 du Code civil. A défaut, l'Acquéreur devra nous verser la somme de 10% du prix d'achat respectif à titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

10.5 En cas de défaut, l'Acquéreur doit s'abstenir de toute utilisation (ultérieure) de la marchandise et la stocker séparément des autres marchandises provenant de tiers. Si d'autres marchandises issues de la même livraison sont utilisées après la notification du défaut sans que nous ayons eu la possibilité de les inspecter, la marchandise est considérée comme acceptée et l'Acquéreur doit payer intégralement le prix d'achat convenu par contrat pour les marchandises utilisées . Il en va de même pour toutes les marchandises de cette livraison qui ont été utilisées sans réclamation avant que la notification du défaut ne soit émise.

10.6 Si et dans la mesure où nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'existence ou la nature d'un défaut, l'Acquéreur et nous-mêmes pourrons convenir de faire examiner le défaut allégué par un expert indépendant dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'analyse de l'expert sera contraignante pour les Parties et les frais de l'expert seront supportés par la partie dont la propre analyse du poids et/ou de la qualité diffère le plus de l'analyse de l'expert.

10.7 Nous aurons le choix, à notre discrétion, de remédier au défaut, ou de fournir un produit exempt de vices. Si la solution que nous avons choisie n'aboutit pas, l'Acquéreur sera autorisé, à sa discrétion, à appliquer une réduction de prix ou à annuler le contrat. Cela n'affectera nullement le droit de réclamer des dommages et intérêts en vertu du paragraphe 11 des présentes Conditions Générales de Vente. En cas de vice caché, le présent paragraphe 10.7 est applicable uniquement si l'Acquéreur est un professionnel de même spécialité que le Vendeur ; sinon, les dispositions légales sont applicables.

10.8 Le lieu de réparation d'un défaut est le lieu où nous avons effectué la livraison comme convenu initialement. Si les frais de réparation augmentent du fait du transport par l'Acquéreur de la marchandise à un autre endroit que celui de notre livraison initiale, les frais qui en résultent sont à la charge de l'Acquéreur.

10.9 Dès lors que la marchandise est transformée, traitée, combinée ou mélangée avec d'autres produits, la marchandise est considérée comme ayant été approuvée par l'Acquéreur conformément au contrat, en cas de défauts matériels reconnaissables. Il en va de même en cas de réexpédition à partir du lieu de destination initiale. Avant d'entreprendre l'une des activités susmentionnées, il incombe à l'Acquéreur de clarifier, au moyen de tests appropriés en termes de portée et de méthodologie, si les marchandises livrées sont adaptées au traitement, à la transformation et aux autres utilisations prévues par lui.

10.10 Les réclamations au titre de défauts seront prescrites dans le délai d'un an à compter du transfert du risque en vertu du paragraphe 9 des présentes Conditions Générales de Vente. Le présent paragraphe 10.10 n'est pas applicable en cas de vice caché.

11. Responsabilité

11.1 Notre responsabilité ne peut être engagée, notamment s'agissant de demandes d'indemnisation de préjudices ou de remboursement de frais par l'Acquéreur, quelle qu'en soit la raison juridique, et/ou en cas de violation d'une obligation contractuelle, que dans les conditions fixées au présent paragraphe 11.

11.2 Nous sommes responsables sans limitation :
- si nous ou nos représentants légaux ou mandataires apparents commettons une faute lourde ou dolosive ;
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, par nous ou nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;
- si nous avons assumé une garantie portant sur la qualité des marchandises, ou l'existence d'un résultat de performance, ou un risque en matière d'approvisionnement ;
- en cas de responsabilité du fait des produits défectueux ou en cas d'une autre responsabilité légale obligatoire.

11.3 Dans l'hypothèse de la violation d'une obligation essentielle, et si aucun des cas visés au paragraphe 11.2 ci-dessus ne survient, notre responsabilité sera limitée au montant des dommages et intérêts habituels et prévisibles au moment où le contrat a été conclu.

11.4 Toute autre responsabilité sera exclue.

11.5 L'exclusion ou la limitation de responsabilité visée au paragraphe 11.1 à 11.4 ci-dessus, puis au paragraphe 11.6 s'appliquera dans la même mesure, au profit de nos employés cadres et non cadres, de nos autres auxiliaires d'exécution ainsi que de nos sous-traitants.

11.6 Si l'Acquéreur peut réclamer des dommages et intérêts conformément au présent paragraphe 11, lesdites demandes seront prescrites dans le délai d'un an à compter du transfert du risque en vertu du paragraphe 9 des présentes Conditions Générales de Vente. Le présent paragraphe 11.6 n'est pas applicable aux situations visées à paragraphe 11.2 ci-dessus.

11.7 Les dispositions précédentes n'entraînent aucun renversement de la charge de la preuve.

12. Contrôle à l'exportation, approbation des produits, réglementations en matière d'importation

12.1 A défaut d'accord contraire prévu dans le contrat conclu avec l'Acquéreur, les marchandises livrées ont vocation à être mises sur le marché pour la première fois en France ou, s'agissant d'une livraison convenue en dehors de France, dans le pays où il est convenu d'effectuer la première livraison (*premier pays de livraison*).

12.2 L'exportation de certaines marchandises par l'Acquéreur peut être soumise à une autorisation, notamment en raison de leur nature, de leur utilisation prévue, ou de leur destination finale. L'Acquéreur sera tenu de vérifier lui-même cela et de se conformer strictement aux réglementations applicables en matière d'exportation, ainsi qu'aux embargos concernant lesdites marchandises, notamment ceux de l'Union européenne (UE), de la France ou d'autres États membres de l'UE, le cas échéant, des États-Unis, ou des pays asiatiques ou arabes et de l'ensemble des pays tiers concernés, si l'Acquéreur exporte les produits que nous lui avons fournis, ou les fait exporter.

12.3 L'Acquéreur devra notamment vérifier et, si nous en faisons la demande, nous fournir des preuves justifiant le fait que :
- les marchandises fournies n'ont pas vocation à être utilisées dans l'armement, des centrales nucléaires ou des technologies d'armement ;
- aucune marchandise d'origine américaine, aucun logiciel américain ni aucune technologie américaine ne sont fournis à une personne physique ou morale répertoriée sur la Denied Persons List (DPL) des États-Unis ;
- aucun produit d'origine américain n'est fourni, sans l'autorisation nécessaire, à une personne physique ou morale répertoriée sur la Warning List, l'Entity List ou la Specially Designated Nationals List des Etats-Unis ;
- aucune marchandise n'est fournie à une personne physique ou morale répertoriée sur la List of Specially Designated Terrorists des Etats-Unis, la List of Foreign Terrorist Organizations des Etats-Unis, la List of Specially Designated Global Terrorists des Etats-Unis, la liste de sanctions consolidée de l'UE, la liste consolidée des personnes, des groupes et des entités auxquelles l'UE a imposé des sanctions financières ou sur toute autre liste négative applicable dans le cadre de contrôles à l'exportation ;
- aucune marchandise n'est fournie à un destinataire en violation d'autres règlementations en matière de contrôle à l'exportation, notamment celles établies par l'UE ou les pays de l'ASEAN ;
- toutes les mesures de prévention des autorités compétentes françaises ou nationales du pays d'origine de la livraison sont respectées.

12.4 Il est uniquement possible d'accéder aux marchandises que nous fournissons et de les utiliser si les vérifications et garanties susmentionnées sont effectuées par l'Acquéreur ou si celui-ci y a veillé ; sans quoi, l'Acquéreur doit s'abstenir d'effectuer l'exportation prévue, et nous ne serons nullement tenus d'exécuter le travail.

12.5 Si les marchandises que nous fournissons sont transmises à des tiers, l'Acquéreur s'engage à contraindre lesdits tiers de la même façon que celle visée aux paragraphes 12.1 à 12.4, et à les informer de la nécessité de se conformer à ces dispositions légales.

12.6 S'il est convenu d'assurer la livraison en dehors de France, L'Acquéreur devra, à ses propres frais, veiller à ce que les marchandises que nous devons fournir se conforment à l'ensemble des règlementations nationales en vigueur dans le premier pays de livraison en matière d'importation, à moins que nous n'ayons explicitement assumé ladite obligation.

12.7 L'Acquéreur nous indemnisera eu égard à l'ensemble des dommages et intérêts ainsi qu'à l'ensemble des frais liés à la violation, imputable à un acte de négligence, des obligations précédentes visées aux paragraphes 12.1. à 12.6.

13. Confidentialité / Protection des données

13.1 L'Acquéreur s'engage à garder confidentiels les faits, documents et connaissances auxquels il accède dans le cadre de notre relation commerciale et qui contiennent des informations techniques, financières, commerciales ou relatives au marché concernant notre entreprise, dans la mesure où nous avons désigné les informations respectives comme confidentielles ou avons un intérêt évident à les garder confidentielles (ci-après dénommées collectivement Informations Confidentielles). L'Acquéreur utilisera les Informations Confidentielles exclusivement aux fins de la mise en œuvre contractuelle et de l'exécution de notre relation contractuelle et des contrats particuliers qui en découlent. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il peut être démontré que les Informations Confidentielles respectives sont ou deviennent généralement connues ou doivent être divulguées en raison de dispositions légales obligatoires ou de décisions judiciaires ou officielles.

13.2 Les Parties traitent les données personnelles conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données). En ce qui concerne les données personnelles de l'Acquéreur, nous nous conformerons aux dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Les données personnelles de l'Acquéreur seront collectées, stockées, traitées et utilisées par nous si, dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'établissement, l'exécution ou la résiliation du contrat avec l'Acquéreur. L'Acquéreur est conscient que la collecte, le traitement et l'utilisation des données de contact des personnes de contact de l'Acquéreur (nom, adresses e-mail, etc.) sont requis sur la base de l'art. 6 Para. 1 lit. b) GDPR afin d'effectuer des mesures précontractuelles et d'exécuter le contrat avec l'Acquéreur. Nos informations complémentaires sur la protection des données sont disponibles à l'adresse https://www.elgmetals.com/en-de/privacy.

14. Dispositions finales

14.1 Les contrats conclus avec nous ne peuvent être cédés à des tiers sans notre accord écrit. Cette incessibilité concerne également les créances trouvant leur source dans les contrats que nous avons conclus.

14.2 Les présentes Conditions Générales de Vente, y compris le présent paragraphe 14.2, ne peuvent être modifiées que par écrit. Cela s'appliquera également à ladite exigence de la forme écrite elle-même. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales de Vente et des conditions particulières, ces dernières prévalent.

14.3 Les livraisons et paiements seront réalisés en France.

14.4 Tous les litiges nous opposant à l'Acquéreur et liés au contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon. Nous serons également en droit, à notre discrétion, d'intenter une action en justice à l'encontre de l'Acquéreur, devant le tribunal compétent dont il dépend.

14.5 Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Date de mise à jour : 02/2026